

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 055-2015/ARMP/CRD DU 05 AOÛT 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET
DESCO CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
LA CONSULTATION RESTREINTE N° 121/CCIT/DIP/PR/LC
DU 07 AVRIL 2015 DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DU TOGO RELATIVE A LA SELECTION
D'UN CABINET POUR L'ESTIMATION DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA VOIE RELIANT LA SORTIE
DE LA GARE ROUTIERE D'AKODESSEWA
A LA RUE DES ENTREPÔTS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée DES/58/22/07/15 datée du 22 juillet 2015 du cabinet DESCO et enregistrée le 23 juillet 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1697 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée DES/58/22/07/15 datée du 22 juillet 2015 et enregistrée le 23 juillet 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1697, le cabinet DESCO, ayant son siège social à Lomé, au 343, rue des gémeaux à Tokoin-Tamé dans le quartier Forever, BP : 2743 Lomé (Togo), tél. 23 20 40 30, représenté par son Gérant, Monsieur Koffi M. AZOUMAH, a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 121/CCIT/DIP/PR/LC du 07 avril 2015 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) relative à la sélection d'un cabinet pour l'estimation des travaux d'aménagement de la voie reliant la sortie de la gare routière d'Akodésséwa à la rue des entrepôts.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief »;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués que la personne responsable des marchés publics de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo a informé le 29 juin 2015, le cabinet DESCO des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres ;

Considérant que par lettre référencée DES/55/01/07/15 datée du 1^{er} juillet 2015 reçue le 06 juillet 2015, le cabinet DESCO a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux auprès de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante ;

Considérant que par lettre n° 367/CCIT/DIP/PR du 15 juillet 2015, reçue le 16 juillet 2015 par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, le cabinet DESCO a, par lettre référencée DES/58/22/07/15 datée du 22 juillet 2015 enregistrée le 23 juillet 2015 au secrétariat du CRD sous le numéro 1697, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 14 juillet 2015 à 00 heure pour expirer le 21 juillet 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours du cabinet DESCO daté du 22 juillet 2015 est enregistré le 23 juillet 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, le cabinet DESCO a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du cabinet DESCO irrecevable ;



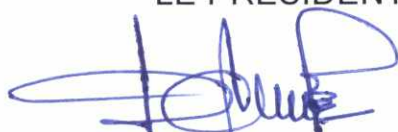
3

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du cabinet le cabinet DESCO irrecevable pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au cabinet DESCO, à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU